

ASSOCIATION AMICALE DU DOMAINE DU LAC LOVERING CORP. 1977

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – Revision 20-07-2022

D I S P O S I T I O N S G É N É R A L E S

1. **SIEGÉ SOCIAL** - Le siège de la corporation est établi en la ville de Magog, et à tel endroit en la dite municipalité que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer. (Révisé 2007-2011) **TEXTE RÉVISÉ**

2. **SCEAU** - Le sceau, dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

LES MEMBRES

3. **CLASSES** - La corporation comprendra trois catégories de membres; à savoir les membres propriétaires (ex.: propriétaire d'un terrain seul ou propriétaire d'un terrain avec résidence), les membres auxiliaires et les membres honoraires. (Révisé 30-06-90) **TEXTE RETIRÉ**

A) **Est membre propriétaire** toute personne étant propriétaire d'un terrain seul ou propriétaire d'un terrain avec résidence et ayant acquitté ses engagements (cotisation annuelle et achat d'une part de plages) envers l'Association Amicale du Domaine du Lac Lovering. (Révisé le 30-06-90). **TEXTE RÉVISÉ** **Devient article 3**

Un membre propriétaire pourra léguer ses droits à son conjoint. **Devient article 8.5 Procuration**

Un membre propriétaire d'une résidence pourra prêter ses privilèges à son locataire pourvu que ladite résidence soit située sur le dit terrain auquel est rattachée la part de ce membre propriétaire; il demeurera responsable de ses obligations. **TEXTE RÉVISÉ**

B) Est reconnu comme **membre auxiliaire** un propriétaire ne se portant pas acquéreur d'une part de plages et qui, à raison de payer 20% du prix d'une part annuellement, il aura droit aux services des membres propriétaires à l'exception du droit de vote et du droit d'éligibilité au Conseil d'Administration. (Révisé 10-07-93) **TEXTE RETIRÉ**

C) Est reconnu comme **membre honoraire** une ou des personnes désignées par la direction et approuvées par les membres de l'A.A.D.L.L. Corp. 1977 qui auront les mêmes droits qu'un membre auxiliaire dont les invités se limiteront à la famille immédiate; sans autres exigences. (Révisé le 30-06-90). **TEXTE RETIRÉ**

3.1 PRIVILÈGE

A) Un droit est donné à tous les membres de la corporation de pouvoir acquérir une autre part de plages au prix initial à la première; le membre pourra se prévaloir de ce privilège à (1) une fois seulement par part initial. Un membre qui possède un deuxième droit de plage pourra le vendre à une personne qui possède une propriété dans le domaine (Révisé le 06-07-2019)

Devient article 7.2 – Privilège d'une 2^e part de plage au prix initial à la première

B) L'ancien propriétaire doit signer le certificat de possession part de plage lors d'une transaction de vente et être contresigné par le Président en exercice, à défaut de quoi la part ne peut être transférée et demeurera gelée. De plus, le transfert de certificat devra être complété et les frais inhérents acquittés par l'acheteur (voir annexe C) devront être payés dans les 6 mois suivant la date de l'acte notarié, à défaut de quoi la dite part de plages sera radié de façon irrémédiable et permanente, sans autre avis ni délais, selon les règlements en vigueur. (11-07-2015)

Devient article 7.3 – Vente d'une propriété

C) Lorsqu'une personne devient propriétaire d'une part de plage par legs testamentaire il n'y aura pas de frais de transfert et d'ouverture de dossier imposés au nouveau propriétaire. Ce privilège est conditionnel à la présentation à l'Association d'une preuve du legs testamentaire et du bénéficiaire. (Révisé le 13-07-2015)

Devient article 7.4 – Legs testamentaire

4. **CONTRIBUTIONS** - Les contributions, qui devront être versées à la corporation par ses membres propriétaires, seront établies aux taux et payables par résolution de l'assemblée générale.

TEXTE RÉVISÉ et titre changé pour Cotisations annuelles

5. **CARTES DE MEMBRES** - Le Conseil d'administration devra pourvoir à l'émission de cartes à tous les membres propriétaires en règle. En cas de perte, le coût de remplacement sera au frais du membre propriétaire. Voir annexe C (Révisé le 13-07-2015) **TEXTE RÉVISÉ**

A) Les membres en règles bénéficient des droits et privilèges de passage et accès au lac sur les 3 plages de l'association ainsi que du droit d'usage, en commun et avec d'autres de la marina, le tout sujet à l'observance des règlements que l'association peut décréter dans l'intérêt commun des membres de l'association. (Ajouté 13-07-2015)

B) Un membre ne peut, en aucun cas, utiliser les propriétés ou installations de l'association à des fins commerciales ou reliées à l'exploitation d'un commerce. Un tel comportement peut entraîner sa radiation comme membre de l'association. (Ajouté 13-07-2015)

6. **SUSPENSION ET RADIATION** - Le conseil d'administration, de son propre chef ou sur recommandation du surveillant de plage ou du président du comité des quais, pourra, par résolution, suspendre pour une période qu'il aura déterminé ou expulsé définitivement tout membre propriétaire qui enfreint quelques autres dispositions des règlements de la Corporation, dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. Toute expulsion d'un membre propriétaire sera immédiate et sans appel jusqu'à la prochaine assemblée générale où elle sera sanctionnée par les membres. (Révisé 05-07-97) **TEXTE RÉVISÉ**

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

7. **ASSEMBLÉE ANNUELLE** - L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation. Elle sera tenue au siège social de la corporation.

TEXTE RÉVISÉ et Devient article 8 Assemblée générale annuelle

8. **ASSEMBLÉES SPECIALES** - Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de la corporation et selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au conseil d'administration de convoquer toutes telles assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 1/3 des membres propriétaires en règle, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée, dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Devient article 8.1 - Assemblée générale spéciale

9. **AVIS DE CONVOCATION** - Toute assemblée de membres sera convoquée au moyen d'un avis postal indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. En cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y auront transigées.

Devient article 8.2 et TEXTE RÉVISÉ

10. **QUORUM.** – Quinze pour cent (15%) des membres propriétaires en règle, présents en personne, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée. (Révisé.11-07-2015). **Devient article 8.3**

11. **VOTE D'ORDRE GENERAL** **Devient article 8.4**

A) À toute assemblée des membres, seul le membre en règle a droit de vote. Chaque membre aura droit à un seul vote par part de plage. (Révisé 01-09-90)

B) À toutes assemblées, les voix se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins un tiers (1/3) des membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres propriétaires présents. (Révisé 01-09-90) **TEXTE RÉVISÉ**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

12. **NOMBRE.** - Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres. (Révisé 10-07-93) **TEXTE RÉVISÉ**

13. **SENS D'ÉLIGIBILITÉ** - Tout membre propriétaire en règle sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions, après une année d'adhésion complète. **TEXTE RÉVISÉ**

14. **DURÉE DES FONCTIONS**

A) Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée, au cours de laquelle il aura été nommé ou élu. Il demeurera en fonction pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'a été retiré en conformité des dispositions du présent règlement. **TEXTE RÉVISÉ**

B) Un membre de l'exécutif qui manque à plus de (3) trois réunions consécutives dudit conseil se verra démis de ses fonctions automatiquement par résolution du conseil. (Révisé 10-07-93) **TEXTE RÉVISÉ**

C) Alternativement, à chaque année, deviendront vacants pour élection de la façon suivante:

1er année: président, secrétaire-trésorier, un (1) directeur;

2ième année: vice-président, secrétaire-archiviste, deux (2) directeurs. (Révisé 10-07-93)

TEXTE RÉVISÉ

15. **ÉLECTION**

A) Les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres propriétaires, au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises. Les votes par procuration ne sont pas valides. (Révisé 01-09-90) **Devient article 9**

B) La ou les mises en candidature des personnes intéressées à être élues doivent être reçues par le secrétaire-archiviste au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle de l'A.A.D.L.L. Corp. 1977. Chaque mise en candidature devra être appuyée par au moins cinq (5) membres en règle lors de la signature du bulletin d'appui. Le secrétaire-archiviste remet toutes les mises en candidature au président d'élection. (Révisé 09-07-94) **Devient article 10 Mise en candidature et TEXTE RÉVISÉ**

C) Vote pour le Conseil d'Administration: Pour l'élection de tous les membres du Conseil d'Administration, il est entendu que la votation devra se faire par scrutin secret. (Révisé 01-09-90)

Devient article 11.2 et TEXTE RÉVISÉ

D) Président d'élection: Le secrétaire-archiviste ou secrétaire-trésorier est nommé d'office pour la présidence d'élection. (Révisé 01-09-90). **Devient article 11.1 et TEXTE RÉVISÉ**

E) Procédures d'élection: Les candidats peuvent être présents lors du dépouillement des votes. À la discrétion du président d'élection, il peut nommer un ou des adjoints qui auront les mêmes pouvoirs que lui, et ce, en tout temps. Advenant une impossibilité ou un empêchement de sa part, la direction pourra nommer un remplaçant. Il devra y avoir deux (2) isoloirs ou plus à la discrétion du président d'élection ou de ses adjoints. Le président d'élection nomme un secrétaire d'élection ainsi qu'un scrutateur par pôle choisi parmi les personnes présentes à l'assemblée. (Révisé 01-09-90). **Devient article 11.3 Dépouillement des votes et TEXTE RÉVISÉ**

F) Clôture de l'élection: Le président d'élection donne les résultats des élections et déclare les personnes élues. (Révisé 01-09-90). **Devient article 11.4**

G) Toute contestation d'élection, faite par un ou des membres en règle lors de l'élection, devra être remise dans les **10** jours francs suivants la date d'élection, par écrit, au président d'élection. Par le fait même, après ce temps, toute plainte sera nulle et les bulletins détruits. (Révisé 01-09-90) **Devient article 11.5 Contestation**

H) Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par un membre du conseil d'administration demeurant en fonctions, par résolution du conseil, pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé. (Révisé 01-09-90) **Devient article 15 Vacances et TEXTE RÉVISÉ**

16. **ADMINISTRATEUR RETIRÉ** Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre: **Intégré article 14 c) et TEXTE RÉVISÉ**

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte; ou
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises.

17. **RÉMUNERATION** - Les membres du conseil d'administration seront rémunérés lorsqu'ils exécutent des tâches non reliées à leurs fonctions advenant le cas où aucun bénévole n'est disponible pour les effectuer. Les membres désirant offrir leurs services devront s'inscrire sur le site Internet de l'association en mentionnant leurs compétences, le genre de travail qui les intéresse et leurs disponibilités. Le taux de rémunération sera de 20\$ l'heure. Si cette personne fournit son équipement, le taux horaire sera de 25\$. En cas d'urgence, le président pourra confier la tâche à une personne de son choix ayant les compétences requises. (Révisé 08-07-2017)

Devient article 17.2 Rémunération pour travaux hors tâches et TEXTE RÉVISÉ

LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Devient article 19 Réunion du conseil d'administration

18. **DATE DES ASSEMBLÉES** - Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire-archiviste, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Le président pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration. **Devient article 19.1 et TEXTE RÉVISÉ**

19. **AVIS DE CONVOCATION** - L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence ce délai pourra n'être que de deux (2) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

Devient article 19.2 et TEXTE RÉVISÉ

20. **QUORUM ET VOTE** - Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président a droit à un second vote ou à un vote prépondérant. **Devient article 19.3 et TEXTE RÉVISÉ**

LES OFFICIERS

21. **DÉSIGNATION** - Les officiers de la corporation seront le président, un (1) vice-président, un (1) secrétaire-trésorier, un (1) secrétaire-archiviste, et de trois (3) directeurs. Révisé (10-07-93)

Devient article 16 et TEXTE RÉVISÉ

22. **ÉLECTION** – Les membres du conseil d'administration seront élus à l'assemblée générale annuelle des membres. Ceux-ci seront élus parmi les membres propriétaires. **Devient article 9**

23. **RÉMUNÉRATION** – Tel qu'adopté à l'assemblée générale de juillet 2010, les membres du CA seront compensés annuellement pour les dépenses reliées à leurs fonctions, telles que décrites à l'annexe C. (Révisé 13072015) **Devient article 17 et TEXTE RÉVISÉ**

24. **DÉLÉGATION DE POUVOIRS** - En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à toute autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

Devient article 18 et TEXTE RÉVISÉ

25. **PRÉSIDENT** - Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront, de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. **Devient article 16 a)**

26. **VICE-PRÉSIDENT** - En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions. **Devient article 16 b)**

27. **SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE** - Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son livre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. **Devient article 16 c) Secrétaire**

28. **SECRÉTAIRE-TRÉSORIER** - Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. **Devient article 16 d) Trésorier**

29. **DIRECTEURS** - Les directeurs aideront l'exécutif dans toutes leurs décisions et verront à exécuter les tâches qui leur seront confiées et verront à l'application des règlements de l'AADLL auprès des membres propriétaires. **Devient article 16 e)**

30. **VACANCES**. - Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite du décès ou de résignation ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée, à l'intérieur du conseil, pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale. (Révisé 01-09-90)

Devient article 15 et TEXTE RÉVISÉ

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

31. **ANNÉE FINANCIÈRE** - L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

Devient article 20 et TEXTE RÉVISÉ

32. **LIVRES ET COMPTABILITÉ** - Le conseil d'administration fera tenir par le secrétaire-trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration. Une copie du bilan sera disponible aux membres qui le requièrent lors de l'assemblée générale annuelle. De plus, les livres seront disponibles pour examen par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Devient article 21

33. **VÉRIFICATION** - Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. **Devient article 22 et TEXTE RÉVISÉ**

34. **EFFETS BANCAIRES** - Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Devient article 23 et TEXTE RÉVISÉ

35. **CONTRATS** - Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration, et, sur telle approbation, seront signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire-trésorier ou le secrétaire-archiviste. **Devient article 24 et TEXTE RÉVISÉ**

36. **DÉPENSES COURANTES** - Le secrétaire-trésorier est autorisé à maintenir une petite caisse au montant prévu à l'annexe C. Les membres du Conseil d'administration pourront autoriser une dépense pour un montant maximum prévu à l'annexe C. (Révisé 07-07-2018). **Devient article 25.1 et 25.2 et TEXTE RÉVISÉ**

37. TERME DE PAIEMENT Devient article 26 et TEXTE RÉVISÉ

Toutes les factures sont payables sur réception. Le membre doit acquitter la somme due à l'intérieur des 30 jours suivant la date de la facture. (Révisé 09-07-2022)

37.1 FRAIS D'ADMINISTRATION POUR PAIEMENT EN RETARD : Des frais d'administration seront facturés selon l'annexe C : (Révisé 09-07-2022) **Devient article 26.1 Avis de retard et TEXTE RÉVISÉ**

Annexe C :

31 ième jour après la date de la facture : 10.00\$

61 ième jour après la date de la facture : 20.00\$

91 ième jour après la date de la facture : 50.00\$

Les factures de part de plage qui sont payables selon le terme de paiement inscrit au contrat de vente ne sont pas soumises à ces termes de paiement.

37.2 DERNIER RAPPEL Devient article 26.2 et TEXTE RÉVISÉ

Si le solde du compte du membre reste impayé après 91 jours, un avis final de paiement sera envoyé par courrier recommandé.

Si le solde du compte n'est pas payé 30 jours après la date de réception du courrier recommandé, le Conseil d'administration procédera, par résolution, à la radiation du membre. La part de plage sera annulée de façon permanente et irrémédiable sans autre avis. (Révisé 09-07-2022)

N.B Dans le présent texte le masculin désigne également les hommes et les femmes,

REGLEMENTS DE PLAGES Devient Annexe B règlements des plages et terrain de la Marina

1. Pas d'animaux dans l'eau et sur les plages.
Le membre qui ne respecte pas le règlement qui interdit les chiens sur les plages et terrain de la marina, recevra un premier avertissement verbal, s'il récidive une 2^e fois, une amende de \$25.00 lui sera remise, s'il récidive une 3^e fois, une amende de \$50.00 lui sera remise. S'il récidive une 4^e fois, le CA pourra imposer une suspension voir même la radiation de ce membre. Les propriétaires se doivent d'informer leurs visites qui utilisent les plages et la marina de ce règlement. (Ajouté le 07-08-2021) **TEXTE RÉVISÉ**
2. Aucun contenant de verre sur les plages. **TEXTE RÉVISÉ**
3. Pas de musique excessive déterminée par la majorité sur nos plages. **TEXTE RÉVISÉ**
4. Pas de rassemblement de fêtards entre 23:00 h et 10:00 h ag. **TEXTE RÉVISÉ**
5. Pas de lavage d'autos, de camions ou autres genres de véhicules dans l'eau. **TEXTE RÉVISÉ**
6. Pas de savon dans l'eau. **TEXTE RÉVISÉ**
7. Planches à voile et/ou canots aux endroits permis seulement. (Révisé le 09-07-94) **TEXTE RÉVISÉ**
8. Pas de descente de bateaux en se servant des plages. **Intégré au point 7**
9. Aucune embarcation (ex: voilier, bateau à moteur, chaloupe) ne doit accoster sur les plages. (Révisé le 09-07-94) **Intégré au point 7**
10. Toujours avoir en sa possession une identification de droit de plages. **TEXTE RÉVISÉ**
11. Aucun véhicule motorisé (genre moto, quatre roues) sur les plages. **TEXTE RÉVISÉ**
12. Se servir des poubelles pour rebus. **TEXTE RÉVISÉ**
13. Pas le droit de pêcher sur les plages. **TEXTE RÉVISÉ**
- 14.A Toute embarcation non autorisée sur le bord des rives sera déplacée sans aucun avis et ce, aux frais du contrevenant. De plus les membres qui ont des embarcations sur les rives du belvédère se doivent de les enlevées pour la période hivernal du 1 novembre au 15 avril. (Ajouter 11-07-2015) **Intégré au point 7**

POUR TOUTE INFRACTION COMMISE, LA RESPONSABILITE REVIENT AU MEMBRE
TEXTE RÉVISÉ

15. A) Tout membre qui désire utiliser une des plages à des fins de réunions amicales se doit de réserver l'emplacement auprès d'un membre du C.A
- B) Cependant, les règlements concernant l'utilisation des plages restent toujours en vigueur lors de ces réunions, (réf. aux règlements des plages). Tout manquement aux règlements lors de ces réunions entraîne ou peut entraîner la cessation immédiate des activités et l'obligation pour les membres et leurs invités de quitter les lieux. (Révisé le 09-07-94)
- C) Tout membre qui désire utiliser le belvédère pour des fêtes se doit de réserver auprès d'un membre du CA. Un dépôt de sécurité sera requis. (Voir annexe C) (Ajouté 11-07-2015)

Articles 15 a) 15 b) et 15 c) deviennent article 27 Réserve du Belvédère et TEXTE RÉVISÉ

REGLEMENTS POUR LA MARINA ET EMBARCATION

Devient article 28 Location de supports et poteau pour petites embarcations

1. Un poteau peut être utilisé seulement pour une petite embarcation et un voilier (16' X 5') avec ou sans moteur (9.9 forces et moins). Voir annexe C (révisé le 10-07-10)

Devient article 28.1 et TEXTE RÉVISÉ

1.1 Chaque emplacement de poteau, support à canots et support à kayaks ne devra contenir plus d'une embarcation. Les canots et les kayaks devront être disposés dans les supports prévus à cet effet. Les poteaux sont réservés pour les chaloupes ou canots excédant les limites des supports à canots. Pour les coûts voir annexe C (révisé 10-07-2010) **Devient article 27.1 et TEXTE RÉVISÉ**

1.2 Les supports et les poteaux sont la propriété de l'association. Un membre qui vend sa propriété si il a une location de poteau ou support à kayak cette location prendra fin et le responsable de l'association l'offrira au membre sur la liste d'attente des poteaux et support à kayak. (Ajouter 07-07-2018)

Devient article 28.2 et TEXTE RÉVISÉ

1.3 En date du 30 juin, les membres qui n'auront pas payé leur location d'un poteau et/ou d'un support à kayak en perdrons l'usage et ceux-ci seront offerts aux membres qui se sont inscrits sur la liste d'attente par courriel ou auprès d'un membre du CA. (Ajouter 07-07-2018)

Devient article 28.3 et TEXTE RÉVISÉ

1.4 Des frais voir (annexe C) seront facturés aux propriétaires des embarcations que le CA devra faire retirer des poteaux et/ou supports. Après la fermeture des plages le premier novembre les embarcations laissées sur les plages seront déplacées au terrain rue du Grand-Duc, et les membres en seront informés dans l'ordre du jour de l'assemblée générale. Si personne ne les réclame ces embarcations seront vendues à l'encan après l'assemblée générale. (Ajouté 07-07-2018) **Devient article 28.4 et TEXTE RÉVISÉ**

2. Place de quai pour bateau, ponton, voilier sur quai commun coût (voir annexe C)

Voir article 5 a)

3. Place de pédalos sur passerelle du quai commun coût (voir annexe C)

Voir article 5 a)

4. A) Tous les utilisateurs de la rampe de mise à l'eau des embarcations, doivent faire un dépôt pour recevoir une puce. De plus des frais annuel seront chargés au détenteur de puce. Une seule puce par membre sera autorisée (Révisé le 11-07-2015) **Devient article 29.1 et TEXTE RÉVISÉ**
- B) Des frais seront également facturés pour toute puce perdue. (Voir annexe C) (Révisé 11-07-2015)
- C) Cependant, les membres du conseil d'administration auront en leur possession une puce (non exempt du dépôt prévu à l'annexe c) en cas d'urgence ou de nécessité pour tous problèmes pouvant survenir à la marina. Ils seront alors exempts de payer les frais annuels.. Ce privilège se termine dès qu'ils ne feront plus partie de l'exécutif. (Révisé le 11-07-2015)
Devient article 29.2 et TEXTE RÉVISÉ
- 5 Tel que signifier par la pancarte sur le terrain de la marina; il est strictement interdit de pêcher **Devient Règlement #13 de l'article B et TEXTE RÉVISÉ**
ou de circuler sans raison sur les quais par mesure de sécurité et par respect de la propriété privée (Révisé le 10-07-2010) **Devient Règlement #15 de l'article B et TEXTE RÉVISÉ**

N.B Dans le présent texte, l'utilisation de la forme au masculin désigne également tous les hommes et toutes les femmes.

Source : Office de la langue française, Mtl

MARINA DU DOMAINE DU LAC LOVERING: Révisé le 09-07-94
Cette résolution sera traité ultérieurement – Déplacé à la fin du document

ATTENDU QUE l'Association Amicale du Domaine du Lac Lovering Corp. 1977 possède, à titre de propriétaire, des berges dont elle permet, en partie et tel que prévu au plan (croquis) et certificat d'autorisation portant le numéro 4121-02-77-0232 annexés au présent règlement comme Annexe A, l'utilisation par un groupe de ses membres pour y maintenir à l'eau des quais servant à l'arrimage d'embarcation compatibles avec les quais en question;

ATTENDU QUE chaque membre formant ce groupe de propriétaires de quais a adhéré à un contrat distinct et spécial précisant leurs droits et obligations, contrat ci-après appelé Convention (Annexe B);

ATTENDU QUE ce groupe de propriétaires forme un sous-comité de l'Association désigné sous le nom de Comité des Quais (Comité). (Révisé le 10-01-10)

ATTENDU QUE le Comité des quais aura son propre exécutif qui sera constitué d'un président et d'un vice-président/secrétaire que les membres de ce comité auront choisis. (Révisé le 10-07-10)

ATTENDU QU'un membre du conseil d'administration de l'Association Amicale du Domaine du Lac Lovering Corp. 1977 siègera sur l'exécutif du comité de la marina;

5.2 EN CONSÉQUENCE: Révisé le 09-07-94

Toutes questions relatives à la gestion et à l'administration des quais seront prises par (le Comité) et selon les règlements qu'il se sera donnés.

Toutes questions relatives à l'augmentation des cotisations pour place de quai seront de la compétence exclusive de l'Association Amicale du Domaine du Lac Lovering Corp. 1977. La cotisation annuelle est de (voir annexe C) par emplacement. Toute augmentation des cotisations devra être justifiée par une augmentation des coûts directs relatifs à l'exploitation de la marina et devra être soumise, votée et acceptée par l'assemblée générale de l'Association Amicale du Domaine du Lac Lovering Corp. 1977. (Révisé le 08-07-17)

Toutes questions relatives à l'augmentation de la cotisation de chaque propriétaire au fond d'entretien des quais, à la qualification des embarcations, à la compatibilité des installations devront nécessairement être soumises et acceptées par écrit par plus de 50% des membres formant (le Comité) avant d'être acceptées et mise en vigueur.

Toutes questions relatives à l'installation des quais seront régies par le plan (croquis) et le certificat d'autorisation sus détaillés et produits comme Annexe A. Les quais qui seront installés après le 1er août 1993 devront être identiques à ceux déjà en place. Dans le cas contraire, ces nouveaux quais devront être approuvés au préalable par le conseil d'administration de l'Association Amicale du Domaine Lovering Corp. 1977 avant d'être mis à l'eau.

Toutes questions relatives à la gestion et à l'administration des quais seront prises par (le Comité) et selon les règlements qu'il se sera donné.

Toutes questions relatives aux relations entre le comité de la marina et les propriétaires de quais seront régies par la convention intervenue entre eux, déjà produite comme Annexe B.

5.3 Condition

L'Association exige que le comité des quais détienne une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile relativement aux quais installés vis-à-vis les lots 5B 215 et 57. Le comité des quais devra exiger de son assureur qu'il produise auprès de l'Association une preuve d'assurance qui devra démontrer une couverture de responsabilité civile pour une valeur minimale de 5 million et que l'Association y figure comme assuré additionne avant la mise à l'eau des quais la preuve d'assurance doit être produite à l'Association à tous les ans. La mise à l'eau des quais est subordonnée à la production de la preuve d'assurance. (Ajout 7 juillet 2012)

TERRAINS DE L'ASSOCIATION 6- Aucune forme de camping n'est tolérée sur les terrains de l'Association. (Ajouté 11-07-2015) **Devient règlement #16 de l'annexe B et TEXTE RÉVISÉ**

VÉHICULE RÉCRÉATIF 7- Aucun véhicule récréatif de camping n'est autorisé sur les divers stationnements, propriétés de l'association. (Ajouté 11-07-2015) **Devient règlement #16 de l'annexe B et TEXTE RÉVISÉ**

Mise à jour le 20 juillet 2022